

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4060-2018

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après le « DISTRIBUTEUR »)

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSUMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après l'«AQCIE »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQCIE

L'INTERVENANTE, AQCIE, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQCIE

1. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une cinquantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui bénéficient des tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « contrats spéciaux » et qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un (1) milliard de dollars.
2. Les membres de l'AQCIE, qui œuvrent dans la quasi-totalité des secteurs consommation d'activité industrielle du Québec, représente près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie.
3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada ou aux États-Unis.

B. INTÉRÊT DE L'AQCIE ET MOTIFS DE SON INTERVENTION

4. L'un des rôles importants de l'AQCIE est de représenter ses membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité.

5. L'AQCIE a intérêt à intervenir en la présente instance en ce que les coûts à être encourus par le Distributeur pour l'établissement du service public de recharge rapide pour véhicules électriques seront intégrés à son coût de service et, ultimement, risquent de se refléter dans les tarifs des grands clients industriels qui sont membres de l'AQCIE.

6. L'AQCIE entend donc participer activement à toutes les étapes du dossier, incluant les audiences à être fixées par la Régie.

7. L'intervention de l'AQCIE aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice et d'assister la Régie dans la considération de la proposition du Distributeur.

C. ENJEUX CONSIDÉRÉS, CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE DE L'INTERVENANTE

C.1 Analyse économique, rentabilité et impact tarifaire

- Le Distributeur présente un projet de déploiement progressif de bornes de recharge pour véhicules électriques pour lequel il évalue les coûts à environ 150 000 000 \$ sur les dix (10) prochaines années. Selon les analyses présentées par le Distributeur, l'ajout de bornes engendrera une importante croissance additionnelle du parc de véhicules sur cette période comparativement à une situation sans l'apport de ce projet. Selon le Distributeur, la littérature démontre les bénéfices d'une approche où le déploiement des bornes précède la croissance du parc de véhicules. Il mentionne également que le projet sera réévalué sur une base continue afin de s'adapter à l'évolution des technologies de recharge et de l'autonomie des véhicules. Le Distributeur évalue que le projet générera un bénéfice tarifaire pour la clientèle sur la période d'analyse.
- Sans remettre en cause le bien-fondé de la démarche du Distributeur, l'intervenante entend s'assurer que les hypothèses qui sous-tendent l'analyse de rentabilité sont prudentes et raisonnables. Notamment, mais sans s'y limiter, l'intervenante voudra valider les hypothèses sur les investissements, les coûts d'opération, l'impact de l'ajout de bornes sur la taille du parc de véhicules, l'évolution du parc de bornes dans le scénario sans projet, de même que les revenus et les coûts d'approvisionnement relatifs au programme afin de valider la rentabilité du projet. Bien évidemment, l'Intervenante est préoccupée par l'impact tarifaire du projet pour la clientèle sur la période d'analyse.

C.2 Compte d'écarts et de report

- Le DISTRIBUTEUR demande la création d'un compte d'écart et de report, hors base de tarification et portant intérêt pour y comptabiliser tous les coûts ayant un impact sur ses revenus requis associés au service public de recharge rapide pour véhicules électriques qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun, en considérant le mécanisme de réglementation incitative applicable au Distributeur.
- L'Intervenante s'oppose à la création d'un tel compte d'écart, lequel est incompatible avec l'esprit du mécanisme incitatif auquel le Distributeur est maintenant assujéti.

De toute évidence, le projet n'entraîne pas un impact tarifaire suffisant pour justifier la création d'un facteur Y. Or, en vertu des modalités approuvées par la Régie pour le mécanisme incitatif, le seuil de matérialité requis pour la mise en place d'un facteur Y est de 15 000 000 \$. Or, le projet aura un impact sur le revenu requis bien inférieur à ce seuil, considérant les investissements anticipés et les charges d'exploitation prévues.

D. BUDGET

8. L'AQCIE joint à la présente intervention son budget de participation. L'AQCIE informe la Régie qu'elle entend retenir les services de deux (2) analystes, soit messieurs Antoine Gosselin et Jean-François Blain dont les honoraires et déboursés seront partagés à parts égales avec la FCEI.

E. COMMUNICATIONS AVEC L'INTERVENANTE

9. L'AQCIE demande que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur ainsi qu'à son président aux coordonnées suivantes :

Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfgca.ca

Me Jocelyn B. Allard, président
AQCIÉ
1010 rue Sherbrooke Ouest, bureau 1800
Montréal (Québec) H3A 2R7
T • 514-910-8027
E • jballard@aqcie.org

POUR CES MOTIFS, L'AQCIE DEMANDE À LA RÉGIE D'ACCUEILLIR SA DEMANDE D'INTERVENTION ET DE L'AUTORISER À TRAITER DES SUJETS PROPOSÉS.

Saint-Jérôme, le 28 septembre 2018



M

Me Guy Sarault
Avocat de l'AQCIE